

Arrêt

n° 181 575 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'interdiction d'entrée Annexe 13sexies de 3 ans prise en date du 11 août 2016 notifiée le 11 août 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Les 17 novembre 2015 et 6 mai 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 août 2016, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

• 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de commerce ambulant

PV n° (...) de la police de Bastogne

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique et estime « que l'interdiction d'entrée Annexe 13sexies de 3 ans prise en date du 11 août 2016 notifiée le 11 août 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (*sic*) prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] mais également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115 EU et le droit d'être entendu, le principe de bonne administration, le devoir de précaution ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 74/11 de la loi, le requérant « estime que la motivation de cette interdiction d'entrée prise par l'Office des Etrangers, constitue manifestement uniquement une motivation expliquant les raisons pour lesquelles elle est adoptée mais n'explique en rien la durée de celle-ci.

Or, comme évoqué ci-dessus, il appartient à l'Office des Etrangers conformément à l'article 74/11 de motiver également dans le cadre de l'élaboration d'une interdiction d'entrée d'expliquer (*sic*) les raisons pour lesquelles une durée de 3 ans au moins ou plus est prise.

Dans le cadre de l'élaboration de la motivation concernant la durée de l'interdiction d'entrée, il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de [sa] situation personnelle.

Or, comme rappelé ci-dessus, [il] estime que la motivation de l'interdiction d'entrée se borne uniquement à expliquer les raisons pour lesquelles cette interdiction d'entrée a été prise mais non sa durée. ».

Le requérant reproduit un extrait d'arrêt du Conseil de céans et poursuit comme suit : « [il] estime également qu'il n'a pu avant la notification de cette interdiction d'entrée faire valoir son point de vue et estime donc que son droit à être entendu n'a pas été respecté.

En effet, [il] estime qu'il n'a pu être entendu préalablement à la prise de cette interdiction d'entrée.

En effet, [il] estime que s'il avait pu être entendu, il aurait fait valoir des circonstances d'ordre familial et plus particulièrement le fait qu'il vit ici en Belgique avec son cousin, Monsieur [xxx], également de nationalité tunisienne et qui bénéficie d'un séjour illimité en Belgique.

[il] estime également qu'à partir du moment où il n'a pu faire valoir son point de vue quant à sa situation personnelle et familiale avant la prise de cette interdiction d'entrée, il y a manifestement une violation de son droit à être entendu ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que l'argumentation du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas motivé la durée de l'interdiction d'entrée manque en fait, la décision querellée mentionnant ce qui suit :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Par ailleurs, le Conseil observe également que le requérant n'est pas fondé à affirmer que « s'il avait pu être entendu, il aurait fait valoir des circonstances d'ordre familial et plus particulièrement le fait qu'il vit ici en Belgique avec son cousin » dès lors qu'il ressort des trois rapports administratifs de contrôle d'un étranger, établis à la suite de son audition en dates des 6 mai, 8 juin et 11 août 2016, que la rubrique « Membre de la famille en Belgique » porte la mention « néant ».

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT